

**Publics concernés :** Les entreprises ayant des installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre et les développeurs de projets de réduction d'émissions au titre du protocole de Kyoto.

**Objet :** champ d'application, règles principales d'affectation de quotas d'émission aux installations existantes, aux installations nouvelles entrantes, avec le traitement des installations en augmentation ou en réduction de capacité, en cessation partielle et en cessation totale d'activité.

**Entrée en vigueur :** Les règles fixées par le présent décret s'appliquent au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la troisième période d'échange 2013-2020 et aux projets de réduction d'émissions. Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception des dispositions relatives à la mission de l'administrateur national du registre des gaz à effet de serre et à la mise en œuvre d'activités de projet prévues par le protocole de Kyoto qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

**Notice :** Le présent décret précise le champ d'application du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre puis transpose la décision de la Commission européenne du 27 avril 2011 qui a fixé les règles européennes harmonisées d'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il détermine les principales règles d'allocation de quotas aux installations existantes. Il fixe ces règles pour les installations entrant dans ce système dans le courant de la période, ainsi que pour les augmentations de capacité des installations, les réductions significatives de capacité, les cessations partielles ou totales d'activité. Il prévoit pour les installations concernées, la présence d'un plan de surveillance de l'installation dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le réexamen tous les cinq ans de cette autorisation, et l'obligation des entreprises d'informer le préfet de tous changements concernant l'installation, notamment la cessation partielle ou totale de l'activité ou encore la baisse ou la hausse significative de capacité.

Il prévoit également la mise à jour des missions de la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion des comptes des détenteurs de quotas européens : à partir de 2012, seul le registre de l'Union sera autorisé à traiter les transactions portant sur les quotas européens et à permettre aux exploitants d'effectuer leurs opérations de conformité. L'accès à ce nouveau registre de l'Union se fera par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations en tant qu'administrateur national français pour le registre de l'Union.

Enfin, outre le système d'échange de quotas, ce décret vise à introduire des modifications mineures du fonctionnement de l'agrément des projets en France et à l'étranger et à permettre des projets domestiques de reboisement en France.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>]. Il met en œuvre la décision (2011/278/UE) du 27 avril 2011 de la Commission européenne définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE.